

CMQ-67271

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 13 février 2020.

RÉSOLUTION
2020-007

RÉSILIATION DE CONTRAT - SANIMOS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 13 janvier 2020, et ce, à la suite de la démission de quatre élus;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 14 janvier 2020, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2019-12-195, le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a décidé de conclure une entente intermunicipale pour la collecte des matières recyclables, déchets solides et matières organiques avec la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier (ci-après « l'Entente »);

CONSIDÉRANT QUE l'Entente prévoit l'opération et l'administration d'un service de cueillette des matières organiques à compter du 6 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente se renouvellera le 30 mars 2020, en y ajoutant les collectes de recyclage et de déchets solides;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a actuellement un contrat avec Sanimos pour la cueillette et le transport des matières résiduelles et recyclables et leur traitement, pour les années 2019 et 2020 (ci-après « le Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE le Contrat avec Sanimos contient la clause de résiliation 3.8, qui prévoit notamment que :

« La Municipalité se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec de résilier ce contrat, sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire la Municipalité doit adresser un avis écrit de résiliation à l'adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté. »

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADRESSER un avis écrit de résiliation de contrat à Sanimos;

La résiliation prendra effet de plein droit le 31 mars 2020.

Copie certifiée conforme le
13 février 2020


Anne-Marie Simard Pagé, avocate
Secrétaire de la Commission